



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/29/Corr.1 et Add.1
10 Décembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DU MONTRÉAL
Quarante et unième réunion
Montréal, 17 - 19 décembre 2003

Corrigendum et Addendum

PROPOSITION DE PROJET : COLOMBIE

Remplacer les paragraphes 44 et 45 **par** les paragraphes suivants :

44. Le projet d'accord entre le gouvernement colombien et le Comité exécutif concernant le plan national d'élimination relatif aux substances de l'Annexe A (Groupes I et II) en Colombie est présenté en Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

45. Le Secrétariat du Fonds recommande au Comité exécutif l'approbation du plan national d'élimination relatif aux substances de l'Annexe A (Groupes I et II) pour la Colombie soumis par le PNUD, conformément à l'accord conclu entre le gouvernement colombien et le Comité exécutif présenté en Annexe I de ce document, et l'allocation de 2 146 820 \$US, plus 161 011 \$US de coût de soutien destiné au PNUD, pour le premier programme annuel de mise en œuvre.

ANNEXE I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA COLOMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF CONCERNANT L'ÉLIMINATION NATIONALE DES SUBSTANCES INSCRITES À L'ANNEXE A (GROUPES I ET II)

1. Cet accord représente l'entente entre la République de Colombie (le « Pays ») et le Comité exécutif portant sur l'élimination complète de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone dans les secteurs indiqués dans l'Appendice 1-A (les « Substances ») avant les échéances de 2010 conformes au Protocole.
2. Le Pays accepte d'éliminer l'utilisation réglementée des substances inscrites à l'Annexe A (Groupes I et II) du Protocole de Montréal conformément aux objectifs annuels d'élimination définis dans la rangée 1A de l'Appendice 2-A (les « Objectifs ») et le présent accord. Les objectifs annuels d'élimination correspondront, au minimum, aux échéances de réduction autorisées par le Protocole de Montréal. Une fois cet accord accepté et le Comité exécutif engagé à s'acquitter des obligations financières décrites au paragraphe 3, « le Pays » s'engage à ne plus solliciter ni à recevoir d'autres financements du Fonds multilatéral concernant ces Substances.
3. Sous réserve que le Pays respecte les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, le Comité exécutif approuve en principe de fournir au Pays le financement défini à la rangée 9 de l'Appendice 2-A (le « Financement »). En principe, le Comité exécutif allouera ces fonds lors de ses réunions indiquées en Appendice 3-A (le « Calendrier de décaissement des fonds »).
4. Le Pays se conformera aux limites de consommation pour chaque Substance conformément aux indications précisées aux rangées 1-A et 5-A de l'Appendice 2-A. Il acceptera également que l'Agence d'exécution concernée vérifie que ces limites de consommation sont bien respectées conformément aux termes du paragraphe 9 du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'allouera pas les fonds conformément au Calendrier de décaissement des fonds si au moins 30 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ce Calendrier le Pays ne satisfait pas aux conditions suivantes :
 - 1) Le Pays a respecté l'Objectif fixé pour l'année concernée;
 - 2) Le respect de ces Objectifs a été confirmé de manière indépendante conformément aux termes du paragraphe 9;
 - 3) Le Pays a réalisé en presque totalité toutes les actions décrites dans le dernier Programme annuel de mise en œuvre;
 - 4) Le Pays a soumis au Comité exécutif - et a reçu son approbation - un programme annuel de mise en œuvre selon le modèle présenté à l'Appendice 4-A (les « Programmes annuels de mise en œuvre ») concernant l'année pour laquelle le financement est demandé.

6. Le Pays assurera un contrôle exact des activités décrites dans le cadre du présent accord. Les institutions décrites à l'Appendice 5-A (Le « Contrôle ») assureront le contrôle et communiqueront le rapport de leurs activités conformément aux rôles et aux responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Ce suivi sera également soumis à une vérification exercée de manière indépendante conformément aux termes du paragraphe 9.

7. Bien que le financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du Pays pour respecter les obligations décrites dans le présent accord, le Comité exécutif accepte que le Pays utilise éventuellement le financement accordé pour d'autres fins contribuant, de manière indiscutable, à une élimination la plus aisée possible, tout en respectant le présent accord, que cette utilisation des fonds ait été envisagée ou non lors de la détermination du montant du financement dans le cadre de l'accord. Toute modification de l'utilisation du financement doit être toutefois justifiée à l'avance dans le Programme annuel de mise en œuvre et être approuvée par le Comité exécutif, conformément au sous-paragraphe 5 d) et doit être également soumise à une vérification indépendante conformément aux termes du paragraphe 8.

8. Une attention spéciale devra être accordée à la réalisation des activités du service de l'entretien, en particulier aux points suivants :

- 1) Le Pays utilisera la latitude dont il dispose dans le cadre du présent accord pour répondre à des besoins spécifiques qui pourraient apparaître lors de la mise en œuvre du projet;
- 2) Le programme d'accréditation des techniciens du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation sera mis en œuvre en plusieurs étapes afin que des ressources puissent être consacrées à d'autres activités, telles qu'une formation supplémentaire ou la fourniture d'instruments d'entretien dans le cas où les résultats proposés ne sont pas atteints, et sera étroitement contrôlé conformément à l'Appendice 5-A du présent accord.

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité d'ensemble de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprendra ou qui seront entreprises en son nom pour répondre aux obligations définies par le présent accord. Le PNUD (« l'Agence principale ») a accepté d'être la principale agence d'exécution pour toutes les activités du Pays décrites par l'Accord. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-A, incluant entre autres activités une vérification indépendante. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront menées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif approuve, en principe, d'allouer à l'Agence principale les frais d'agence indiqués à la rangée 10 de l'Appendice 2-A.

10. Si le Pays, pour quelque raison que ce soit, ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination relatifs aux Substances des Groupes I et II de l'Annexe A du Protocole de Montréal, ou bien s'il ne se conforme pas d'une autre manière au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au Calendrier de décaissement des fonds. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement conformément à un Calendrier de décaissement des fonds qu'il aura révisé une fois que le Pays

aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds dans le cadre du Calendrier de décaissement des fonds. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif est habilité à réduire le financement selon le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque tonne PAO de réduction de consommation non réalisée au cours d'une année.

11. Les éléments du financement du présent accord ne seront pas modifiés sur la base d'une décision future du Comité exécutif pouvant affecter le financement de tout autre projet portant sur la consommation du secteur ou toutes autres activités y étant reliées dans le Pays.

12. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale d'exécution destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. Il permettra notamment à l'Agence principale d'exécution d'avoir accès aux informations permettant de vérifier si le présent accord est respecté.

13. Tous les accords définis dans le présent accord sont uniquement entérinés dans le cadre du Protocole de Montréal et ne s'étendent pas à des obligations dépassant ce Protocole. Tous les termes utilisés dans le présent accord ont le sens qui leur est attribué dans le Protocole, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent document.

Appendices**Appendice 1-A : Les substances**

Annexe A :	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113 CFC 114 et CFC-115
	Groupe II	Halons

Appendice 2-A : Les objectifs et le financement

	2003 (1)	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
1. Consommation totale maximum autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe (tonnes PAO)	2 208,0 0	2 208,0 0	1 104,0 0	1 104,0 0	331,20	331,20	331,20	0,00
1-A. Consommation totale maximum approuvée des substances du Groupe I de l'Annexe (tonnes PAO)	1 083,3 5	1 057,4 5	1 020,4 5	750,00	330,80	247,80	152,50	0,00
2. Réduction résultant de projets en cours		25,90	0,00	132,80	123,20	0,00	0,00	0,00
3. Nouvelle réduction en projet			37,00	137,65	296,00	83,00	95,30	152,50
4. Réduction totale annuelle des substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO) (2)		25,90	37,00	270,45	419,20	83,00	95,30	152,50
5. Consommation totale maximum autorisée des substances du Groupe II de l'Annexe A (tonnes PAO)	187,70	187,70	93,85	93,85	93,85	93,85	93,85	0,00
5-A. Consommation totale maximum approuvée des substances du Groupe II de l'Annexe (tonnes PAO)	4,40	4,40	4,40	4,40	3,30	2,20	1,10	0,00
6. Réduction résultant de projets en cours		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7. Nouvelle réduction en projet		0,00	0,00	0,00	1,10	1,10	1,10	1,10
8. Réduction totale annuelle des substances secondaires (tonnes PAO) (2)		0,00	0,00	0,00	1,10	1,10	1,10	1,10
9. Financement approuvé Agence d'exécution principale	2 146 8 20		2 353 1 80					

10. Coûts d'appui our Agence d'exécution principale	161 012		176 488					
13. Financement total approuvé (\$US)	2 307 832		2 529 668					

- 1) A partir de janvier 2003. Applicable à toutes les autres années.
- 2) Réduction totale annuelle devant être vérifiée à compter du 1^{er} janvier de l'année indiquée en haut de la colonne.

Appendice 3-A : Calendrier de décaissement des fonds

Le financement sera présenté pour approbation lors de la dernière réunion de l'année précédant l'année de départ du plan bi-annuel. En raison du niveau de financement concerné, seuls deux présentations pour approbation sont proposées. Le calendrier des soumissions au financement est le suivant :

Année	Étapes	Décaissement
2003	Signature de l'Accord	2 146 820
2005	Objectif de consommation annuelle de CFC réalisé pour 2005 : 1020,45 tonnes PAO. Élimination réalisée au cours de 2005 : 270,45 tonnes PAO. Projet CRM mené à bien Première tranche de mesures législatives (système de permis d'importation des CFC) déjà conçue, approuvée et sur le point d'être promulguée. Programme d'accréditation des techniciens déjà conçu, procédures d'accréditation des techniciens déjà entamées, équipements et outils fournis. Campagne d'information déjà conçue et en train d'être mise en œuvre. Programme de surveillance déjà conçu et en cours d'application. Conception d'un système de plan de gestion d'une banque de halons, enregistrement des utilisateurs de halons et code des Bonnes pratiques achevés, Plan de gestion d'une banque de halons en fonctionnement	2 353 180
Total		4 500 000

Appendice 4-A : Modèle du programme annuel de mise en oeuvre

1. **Données**

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années réalisées _____
 Nombre d'années restant dans le cadre du plan _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence principale d'exécution _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Fourniture de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Mise en stock			
	Total (2)			

3. Action sectorielle

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction dans le cadre de l'année du plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées à l'entretien	Élimination des SAO (en tonnes PAO)
Fabrication						
Aérosols						
Mousses						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Sous-total						
Entretien						
Réfrigération						
Sous-total						
Total						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidence : _____

5. Action gouvernementale

Moyens d'action/Activités prévues	Calendrier de mise en œuvre
Type de moyen d'action pour contrôler l'importation des SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais administratifs

Appendice 5-A : Les institutions de contrôle et leur rôle

1. Toutes les activités de contrôle seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « Assistance technique en matière de mise en œuvre et de suivi » qui fait partie du Plan national d'élimination. Les activités de suivi seront assumées par les Corporations autonomes régionales du Ministère de l'Environnement, situées dans cinq différentes régions du pays à savoir : Bogota, Barranquilla, Cali, Medellin et Pereira.
2. Les Corporations autonomes régionales coordonneront les activités de suivi avec les organismes publiques et privés correspondant, conformément à leurs rôles respectifs au sein du Plan national d'élimination décrits au chapitre 5, section 3 du descriptif de projet.
3. L'agence d'exécution aura un rôle particulièrement important dans les mesures de suivi du fait de sa mission de contrôle des importations de SAO. Ses données serviront de références de comparaison dans tous les programmes de suivi des différents projets au sein du Plan national d'élimination. Cet organisme se chargera également de la tâche ambitieuse de suivre et contrôler toutes les importations illégales de SAO dans le pays.
4. Les organismes de certification qui travaillent actuellement dans le pays (Icontec et la Surintendance de l'Industrie et du Commerce) seront également investis d'un rôle majeur dans la conception et la mise en œuvre des activités de contrôle.
5. Le succès du programme de suivi s'articulera autour des trois axes suivants : 1) des modèles bien conçus de rassemblement des données, 2) un programme régulier des visites de suivi, et 3) des vérifications pertinentes au moyen du recoupement des informations émanant de sources différentes.
6. Chacun des projets définis dans le cadre du Plan national d'élimination nécessitera un sous-programme de suivi différent adapté à ses propres objectifs. Le projet « Assistance technique en matière de mise en œuvre et de suivi » comprend une description plus détaillée des différents sous-programmes, présentée à l'Annexe IX du descriptif de projet.

Vérification et rapports

7. Un organisme externe vérifiera de manière indépendante les résultats des différents éléments du Plan national d'élimination. Le gouvernement et cet organisme indépendant concevront ensemble les procédures de vérification, dans le cadre de la phase de conception du programme de suivi.

Institution chargée de diriger la vérification :

8. Le Gouvernement colombien souhaite désigner le PNUD en tant qu'organisme indépendant chargé de vérifier les résultats du plan national d'élimination et du programme de suivi.

Fréquence des vérifications et des rapports :

9. Les rapports de suivi seront communiqués et vérifiés chaque année, avant la première réunion du Comité exécutif. Ces rapports fourniront les données nécessaires aux rapports annuels de mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

Appendice 6-A : Rôle de l'agence principale d'exécution

L'agence principale d'exécution sera chargée d'une série d'activités qui devront être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- 1) Assurer la réalisation et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- 2) Confirmer au Comité exécutif que les Objectifs ont bien été atteints et que les activités annuelles afférentes ont bien été réalisées conformément au Programme annuel de mise en œuvre;
- 3) Aider le Pays à préparer le Programme annuel de mise en œuvre;
- 4) Assurer que les réalisations des précédents Programmes annuels de mise en œuvre se répercutent sur les futurs Programmes annuels de mise en œuvre;
- 5) Faire état de l'application du Programme annuel de mise en œuvre, à commencer par le programme annuel de 2004 devant être préparé et proposé en 2003;
- 6) Assurer que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence principale d'exécution;
- 7) Réaliser les missions de supervision nécessaires;
- 8) Garantir la présence d'un mécanisme de fonctionnement permettant l'application efficace et transparente du Programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- 9) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des Substances a été éliminée conformément aux Objectifs;
- 10) Assurer que les décaissements effectués pour le Pays reposent sur l'utilisation des Indicateurs;

- 11) Et fournir si nécessaire une assistance au niveau des moyens d'action, de la gestion et des aspects techniques.

Appendice 6-B : Rôle des agences d'exécution travaillant en collaboration

Il n'y a pas d'autre agence d'exécution travaillant à la mise en œuvre de ce plan.

Appendice 7-A : Réductions du financement en cas de non-conformité

Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement peut être réduit de 11 169 \$US par tonne PAO de réduction de consommation non réalisée au cours de l'année.
